



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

REÇU MAIRIE

17 DEC. 2020

Savigny-le-Temple, le 11 DEC. 2020

ST REMY LA VANNE

N/Réf. : E/20- 2458
N° S3IC : 065-20529
Affaire suivie par : Patricia JOUENNE
Courriel : patricia.jouenne@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet

à

A l'attention de Madame le Maire de la
commune de Saint-Rémy-la-Vanne
14 rue Principale
77320 Saint-Rémy-la-Vanne

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V

P.J. : Une copie de l'arrêté préfectoral n° 2020/50/DCSE/BPE/IC du 09 octobre 2020

Par courrier du 03 février 2020, je vous ai transmis le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société METHABRIE le 18 juin 2019, complété le 24 janvier 2020 à l'effet d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Pommeuse, au lieu-dit « l'Eglantier », et à épandre ces digestats sur des terrains agricoles.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2020/50/DCSE/BPE/IC du 09 octobre 2020 applicable à la société METHABRIE pour l'exploitation de cette installation de méthanisation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa date de signature.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté Préfectoral n° 2020/50/DCSE/BPE/IC du 9 octobre 2020

portant enregistrement pour l'exploitation par la société MÉTHABRIE d'une installation de méthanisation située au lieu-dit «L'Églantier» sur le territoire de la commune de Pommeuse

- Vu** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, R.512-46-1 à R.512-46-24,
- Vu** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la décision n° 2019/47/DCSE/BPE/IC du 23 juillet 2019 dispensant la société METHABRIE de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/004 du 03 février 2020 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société MÉTHABRIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation et à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pommeuse au lieu-dit « L'Églantier » et à épandre les digestats produits par cette installation sur les terres agricoles,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mouroux, à l'égard de la demande d'enregistrement présentée par la société MÉTHABRIE, sous réserve de la prise en compte autour de l'installation d'un périmètre de protection compte tenu de la zone d'activité concertée,
- Vu** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Pommeuse suite aux nuisances actuelles générées par l'installation de méthanisation (rejets, odeurs notamment) et les nombreuses réclamations des riverains,